



Ordre du jour du Conseil communal du 16 octobre 2017

Il est 19h30. La séance est ouverte.

Présents : Benoît Friart: Député-Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau: Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, J. Thumulaire, A.
Levie, J-C Stiévenart, E. Ottaviani, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.
Deman, P. Graceffa: Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Directeur général.

Excusée : C. Charpentier.

Il est 19h30. La séance est ouverte.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 septembre 2017.

Le procès-verbal de la séance du 04 septembre est approuvé par 17 voix pour et 1 abstention.

Alternative : pour
Ecolo : abstention (car absente)

2. INFORMATION

Modification budgétaire n°1 – Exercice 2017 – Approbation par la tutelle.

Comptes 2016 de la Ville – Approbation par la tutelle.

3. FINANCES

3.1 Budget 2018 de la FE St-Nicolas au Roeux

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 21 août 2017 reçue le 21 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 21 août 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget avec la remarque suivante : « *A l'avenir, il y a lieu d'annexer le PV de délibération approuvant le budget* » ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 07/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 07/09/2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 21 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeux a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

| | <i>Montants initiaux approuvés</i> |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i> | <i>11.970€</i> |
| <i>Dépenses ordinaires</i> | <i>36.698€</i> |
| <i>Dépenses extraordinaires</i> | <i>0€</i> |
| <i>Total général des dépenses</i> | <i>48.668€</i> |
| <i>Total général des recettes</i> | <i>48.668€</i> |
| <i>Excédent</i> | <i>0€</i> |

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 est fixé à 29.504,82€.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- ***Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeux,***

- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.2 Budget 2018 de la FE St-Martin à Mignault

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 3 août 2017 reçue le 10 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 10 août 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 07/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 07/09/2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 3 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

| | Montants initiaux approuvés |
|---------------------------------------|------------------------------------|
| <i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i> | 3.810€ |
| <i>Dépenses ordinaires</i> | 15.764,10€ |
| <i>Dépenses extraordinaires</i> | 237,82€ |
| <i>Total général des dépenses</i> | 19.811,92€ |
| <i>Total général des recettes</i> | 19.811,92€ |
| <i>Excédent</i> | 0€ |

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 est fixé à 16.995€.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault,*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.3 Budget 2018 de la FE St-Géry à Thieu

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 10 août 2017 reçue le 17 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 17 août 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve de la modification suivante :

« D27 : L'organe représentatif du culte demande à la commune d'inscrire une somme de 500€ pour frais d'entretien de l'église. Merci d'augmenter le budget de 100€ » ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 07/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 07/09/2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 10 août 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Montant modifié |
|--|------------------------|------------------------|
|--|------------------------|------------------------|

| | | |
|---------------------------------------|-------------------|-------------------|
| <i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i> | 4.651€ | 4.651€ |
| <i>Dépenses ordinaires</i> | 14.140,05€ | 14.240,10€ |
| <i>Dépenses extraordinaires</i> | 0€ | 0€ |
| Total général des dépenses | 18.791,05€ | 18.891,10€ |
| Total général des recettes | 18.791,05€ | 18.891,10€ |
| Excédent | 0,€ | 0€ |

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 est fixé à 1.391,13€.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu,*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.4 Budget 2018 de la FE St-Léger à Gottignies

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 14 septembre 2017 reçue le 21 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1 ;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2017, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du budget sous réserve de la modification suivante :

« D27 : L'organe représentatif du culte demande à la commune de créditer le poste d'un minimum de 500€ pour survenir aux dépenses imprévues » ;

Vu les pièces justificatives jointes au dossier ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 21/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 21/09/2017 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 14 septembre 2017 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2018, est APPROUVEE aux chiffres suivants :

| | Montant initial | Montant modifié |
|---------------------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Dépenses arrêtées par l'Evêque</i> | 2.660€ | 2.660€ |
| <i>Dépenses ordinaires</i> | 10.894,48€ | 11.144,48€ |
| <i>Dépenses extraordinaires</i> | 0€ | 0€ |
| Total général des dépenses | 13.554,48€ | 13.804,48€ |
| Total général des recettes | 13.554,48€ | 13.804,48€ |
| Excédent | 0,€ | 0€ |

Article 2 :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 est fixé à 1.252,38€.

Article 3 :

Expédition de la présente délibération :

- *Au conseil de la fabrique d'église Saint-Léger à Gottignies,*
- *A Monseigneur l'Evêque de Tournai.*

Article 4 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.5 Modification budgétaire n°2 de la Ville

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le projet de modification n°2 pour le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017 établi par le Collège communal,

Vu la circulaire budgétaire de Monsieur le Ministre en date du 30/06/2016 relative à l'élaboration du budget 2017 des communes de la Région Wallonne,
 Vu le rapport de la commission des finances en date du 04/10/2017 établi conformément à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,
 Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 28/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Vu son avis favorable émis en date du 28/09/2017,
 Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;
 Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
 Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 voix pour, 3 contre et 1 abstention pour le service ordinaire,

Et par 14 voix pour et 4 abstentions pour le service extraordinaire,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la modification budgétaire n°2/2017 aux chiffres suivants :

| | <i>Service ordinaire</i> | <i>Service extraordinaire</i> |
|---|--------------------------|-------------------------------|
| <i>Recettes totales exercice proprement dit</i> | 9.080.579,18€ | 2.221.998,65€ |
| <i>Dépenses totales exercice proprement dit</i> | 8.428.642,69€ | 2.433.860,53€ |
| <i>Bonî exercice proprement dit</i> | 651.936,49€ | -211.861,88€ |
| <i>Recettes exercices antérieurs</i> | 2.365.276,98€ | 285.136,63€ |
| <i>Dépenses exercices antérieurs</i> | 24.183,43€ | 19.394,27€ |
| <i>Prélèvements en recettes</i> | 0€ | 606.223,25€ |
| <i>Prélèvements en dépenses</i> | 300.000,00€ | 362.255,85€ |
| <i>Recettes globales</i> | 11.445.856,16€ | 3.113.358,53€ |
| <i>Dépenses globales</i> | 8.752.826,12€ | 2.815.510,65€ |
| <i>Bonî global</i> | 2.693.030,04€ | 297.847,88€ |

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Ordinaire

Extraordinaire

Alternative : contre
 Ecolo : abstention

Alternative : abstention
 Ecolo : abstention

3.6 Actualisation du Plan de convergence

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu le plan de convergence 2015 arrêté en séance du Collège communal du 11 mai 2015, approuvé par le Conseil communal du 27 mai 2015 et par le Gouvernement wallon le 24 septembre 2015,

Vu la circulaire ministérielle du 11 décembre 2014 imposant aux communes sous plan de convergence de réactualiser celui-ci à chaque budget, modification budgétaire ou compte,

Vu le résultat de la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et du service extraordinaire 2017,

Considération que les modifications de crédits budgétaires ont un impact sur le résultat du plan de convergence 2017,

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière ff en date du 29/09/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu son avis favorable émis en date du 29/09/2017,

DECIDE

Par 14 voix pour et 4 abstentions,

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le plan de convergence 2017 réactualisé :

| <i>Libellés</i> | <i>Compte 2016</i> | <i>Budget 2017</i> | <i>MB2 2017</i> | <i>Budget 2018</i> | <i>Budget 2019</i> |
|--|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| <i>Recettes ordinaires de prestation</i> | 254.910,40 € | 263.047,23 € | 277.685,83 € | 281.295,75 € | 284.952,59 € |
| <i>Recettes ordinaires de transfert</i> | 8.769.254,72 € | 8.453.029,44 € | 8.553.181,74 € | 8.664.373,10 € | 8.732.174,51 € |
| <i>Recettes ordinaires de dette</i> | 246.146,19 € | 248.819,76 € | 249.711,61 € | 250.482,54 € | 250.482,54 € |

| | | | | | |
|--|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| <i>Utilisation de provisions pour risques et charges</i> | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total des recettes ordinaires | 9.270.311,31 € | 8.964.896,43 € | 9.080.579,18 € | 9.196.151,39 € | 9.267.609,64 € |
| <i>Dépenses ordinaires de personnel</i> | <i>2.940.971,84 €</i> | <i>3.078.460,61 €</i> | <i>3.067.807,01 €</i> | <i>3.113.824,12 €</i> | <i>3.160.531,48 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires de fonctionnement</i> | <i>1.233.144,34 €</i> | <i>1.362.977,25 €</i> | <i>1.377.531,61 €</i> | <i>1.395.164,01 €</i> | <i>1.413.022,11 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires de transfert</i> | <i>3.268.846,11 €</i> | <i>3.004.756,42 €</i> | <i>3.079.544,06 €</i> | <i>3.118.962,22 €</i> | <i>3.158.884,94 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires de dette</i> | <i>973.912,13 €</i> | <i>902.595,89 €</i> | <i>903.760,01 €</i> | <i>944.025,34 €</i> | <i>984.025,34 €</i> |
| <i>Constitution de provisions pour risques et charges</i> | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total des dépenses ordinaires | 8.416.874,42 € | 8.348.790,17 € | 8.428.642,69 € | 8.571.975,68 € | 8.716.463,86 € |
| Résultat exercice propre | 853.436,89 € | 616.106,26 € | 651.936,49 € | 624.175,70 € | 551.145,78 € |
| <i>Recettes ordinaires exercices antérieurs (hors boni reporté)</i> | <i>68.900,04 €</i> | <i>0,00 €</i> | <i>33.323,00 €</i> | <i>0,00 €</i> | <i>0,00 €</i> |
| <i>Boni reporté</i> | <i>1.705.996,62 €</i> | <i>2.038.047,59 €</i> | <i>2.331.953,98 €</i> | <i>2.654.153,85 €</i> | <i>3.278.329,55 €</i> |
| <i>Dépenses ordinaires exercices antérieurs (hors mali reporté)</i> | <i>296.379,57 €</i> | <i>13.792,29 €</i> | <i>24.183,43 €</i> | <i>13.792,29 €</i> | <i>13.792,29 €</i> |
| <i>Mali reporté</i> | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Dépenses de personnel - Cotisation de responsabilisation (13110/113-21)</i> | <i>2.940.971,84 €</i> | <i>3.078.460,61 €</i> | <i>3.067.807,01 €</i> | <i>3.121.559,06 €</i> | <i>3.165.260,89 €</i> |
| <i>Dotation SRI (351/435-01)</i> | <i>540.948,90 €</i> | <i>462.684,64 €</i> | <i>462.684,64 €</i> | <i>459.750,35 €</i> | <i>459.750,35 €</i> |
| Résultat exercices antérieurs | 1.478.517,09 € | 2.024.255,30 € | 2.341.093,55 € | 2.640.361,56 € | 3.264.537,26 € |
| <i>Prélèvements recettes</i> | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| <i>Prélèvements dépenses</i> | 0,00 € | 0,00 € | 300.000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Recettes ordinaires globales | 11.045.207,97 € | 11.002.944,02 € | 11.445.856,16 € | 11.850.305,24 € | 12.545.939,20 € |
| Dépenses ordinaires globales | 8.713.253,99 € | 8.362.582,46 € | 8.752.826,12 € | 8.585.767,97 € | 8.730.256,15 € |
| Résultat global | 2.331.953,98 € | 2.640.361,56 € | 2.693.030,04 € | 3.264.537,26 € | 3.815.683,04 € |

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle avec la modification budgétaire n°2, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

Alternative : abstention
Ecolo : abstention

3.7 Coût-Vérité des déchets 2018

Le Conseil communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1321-1 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (MB du 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 du Ministère de la Région wallonne relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Considérant qu'un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets sont applicables sur l'ensemble du territoire wallon ;

Attendu que la taxe sur l'enlèvement des immondices doit couvrir le coût du service ;

Considérant que le taux de couverture à atteindre en 2018 est de 95% minimum et de 110% maximum ;

Considérant le courrier d'IDEA du 4 juillet 2017 transmettant aux communes le projet de budget de l'exercice 2018 pour le secteur propreté publique ;

Considérant les estimations de recettes et de dépenses transmises par IDEA pour l'exercice d'imposition 2018 ainsi que les données propres à la Ville du Roelux ;

Considérant que les prévisions de dépenses 2018 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 593.819,89€ ;

| | |
|---|------------|
| Prévision HYGEA 2017 | 594.485 € |
| Compensation taxe forfaitaire des commerces | - 70.380 € |

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Coût d'envoi de la taxe immondices | 1.450 € |
| Emprunt pour le parc à containers | 2.557,49 € |
| Coût des sacs poubelles gratuits | 65.706,40 € |
| Dépenses | 593.819,89 € |

Considérant que, pour avoir un coût-vérité 2018 supérieur ou égal à 95%, la taxe forfaitaire doit atteindre **au minimum** la somme de 564.127,95€ ;

Considérant que les prévisions de recettes 2018 en matière de gestion des déchets sont évaluées à 575.776€, qui correspond à un taux de couverture de 97% ;

| | |
|---------------------------------|------------------|
| Vente de sacs (prévision HYGEA) | 142.596 € |
| Taxe secondes résidences | 2.175 € |
| Taxe forfaitaire | 431.005 € |
| Recettes | 575.776 € |

Considérant que pour atteindre un total de recettes de 575.776€ et compte tenu du nombre de contribuables, les taux de la taxe immondices 2018 devront être de :

- 105 € pour les isolés ;
- 145 € pour les ménages ;
- 170 € pour les commerçants et les professions libérales.

Considérant qu'avec un montant de 575.776€ de recettes et 593.819,89€ de dépenses, le taux de couverture du coût vérité 2018 atteindra 97%.

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de fixer, pour l'exercice d'imposition 2018, le taux de couverture du coût-vérité.

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière f.f. en date du 02/10/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du ..02/10/2017 ;

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1^{er}

De fixer les taux de la taxe immondices relative à l'exercice d'imposition 2018 comme suit :

- **105 € pour les isolés ;**
- **145 € pour les ménages ;**
- **170 € pour les commerçants et les professions libérales.**

Article 2

De fixer, par conséquent, pour l'exercice d'imposition 2018, le taux de couverture du coût-vérité à 97%.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

Alternative : abstention
Ecolo : pour

3.8 Règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-2 déterminant les attributions du Conseil communal ainsi que la publication de leurs actes ;

Vu l'article L1321-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 (MB du 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents approuvée par le Gouvernement wallon en date du 25 septembre 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu le règlement communal de police relatif à la propreté publique ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;

Vu l'avis de légalité demandé à la Directrice financière f.f. en date du 02/10/2017, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu son avis favorable émis en date du 02/10/2017 ;

Attendu que, conformément au décret du 22 mars 2007, au décret du 23 juin 2016, et à la circulaire budgétaire 2018, les communes ont l'obligation de couvrir, en 2018, entre 95 et 110 % du coût vérité par leur règlement-taxe ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la commune ;

Considérant que le principe du tri sélectif des déchets et la notion de pollueur-payeur doivent être privilégiés ;

Considérant que, dans le cadre du service minimum, la Ville fournira aux chefs de ménages ainsi qu'aux commerçants et professions libérales des sacs poubelles gratuits ;

Considérant que la fourniture de sacs poubelles pour ordures ménagères brutes a un objectif essentiellement pédagogique de limitation des déchets non triés et n'a pas pour but de rencontrer l'ensemble des besoins annuels des ménages ;

Considérant que le prix des rouleaux fournis est intégré dans la taxe communale ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2018, une taxe communale sur la gestion des immondices issues de l'activité usuelle des ménages.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

Article 2

La taxe est due, qu'il y ait ou non, recours effectif au dit service d'enlèvement :

- 1) Par tout chef de ménage et, solidairement, par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Un « ménage » est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.*
- 2) Par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité commerciale ou industrielle sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation, ...).*
- 3) Toute personne exerçant une profession libérale (médecins, avocats, notaires, huissiers de justice, etc.) ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant une activité de ce type sur le territoire de la commune et par lieu d'activité (siège social, adresse professionnelle, etc.).*

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, il n'est dû qu'une seule imposition (la plus élevée) et cela, sans préjudice de l'application de l'article 2 §1.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 105 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 composé d'une personne ;*
- 145 € pour les ménages visés à l'article 2 §1 et composés de plus d'une personne ;*
- 170 € pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.*

Article 4

Moyennant l'acquittement du montant de la taxe immondices 2018, il sera distribué, pour l'exercice d'imposition 2018, 20 sacs poubelles HYGEA de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne et 20 sacs poubelles HYGEA de 60 litres pour les ménages composés de plus d'une personne ainsi que pour les personnes visées à l'article 2 §§ 2 et 3.

La composition de ménage prise en compte pour l'octroi du nombre et du volume des sacs distribués sera celle indiquée au rôle de la taxe immondices.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'Etat, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou a fortiori d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 6

L'exonération pour raisons sociales est accordée aux personnes bénéficiant du revenu minimum d'insertion ; la demande d'exonération devant être justifiée par une attestation émanant du Centre Public d'Action Sociale.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition.

La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts sur le revenu.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx dans les 6 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Cette réclamation devra impérativement mentionner :

1° les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 8

La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon. Une copie est communiquée à l'Office Wallon des Déchets ainsi qu'à la Directrice financière f.f.

3.9 Règlement - redevance relatif aux rappels de paiement envoyés par recommandé – approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que le service Finances est chargé de la gestion et du suivi des dossiers de mouvement financier ;

Attendu que de nombreuses factures restent impayées et que les frais administratifs de recouvrement sont assez élevés ;

Attendu que les rappels de paiement envoyés par recommandé peuvent s'avérer importants pour la collectivité ;

Attendu qu'il ne peut être accepté que la collectivité prenne en charge ces dépenses qui doivent donc être récupérées auprès des débiteurs récalcitrants ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que, conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 4° du CDLD, l'incidence financière étant inférieure à 22.000,00 euros, la Directrice financière f.f n'a pas fait usage de son droit d'avis ;
Considérant qu'à ce titre, il y a lieu de prévoir une redevance pour les frais de rappel, le présent règlement ayant pour champ d'application l'ensemble des créances non fiscales et taxes de la Ville du Roeulx ;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 3 abstentions,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale sur les rappels de paiement envoyés par recommandé.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale débitrice d'une créance non fiscale ou d'une taxe dont l'absence de paiement entraîne l'envoi, par recommandé, d'un rappel de paiement.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 10,00 €/rappel envoyé par recommandé.

Article 4

Le montant de la redevance est payable en même temps que la créance non fiscale ou la taxe sur laquelle porte le rappel.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mises à la disposition de l'Administration communale.

Article 6

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités supérieures.

Mme Levie quitte la séance.

3.10 Achat d'une parcelle de terrain- Le Roeulx, 1ère division, section D, n°369C - partie - Fixation des conditions

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le courriel de Monsieur Christian Buysens du 02 aout 2017, dans lequel Monsieur est d'accord de procéder à la vente d'une partie de son terrain.

Considérant que dans ce courriel du 02 aout 2017, il émet les conditions suivantes :

- Le maintien de la clôture le long du terrain 369c avec une servitude de passage de +/- 6 m (voir plan)
- Le maintien de la servitude de passage
- Le démontage de la clôture le long du chemin du cimetière et qui lui sera restituée

Considérant que le dossier de bornage a été confié à Monsieur Willem Marchand, Géomètre-Expert inscrit auprès des Conseils Fédéraux de Géomètres-Experts sous le n° GEO 040203 ;

Considérant que Monsieur Marchand a procédé au mesurage du bien, cadastré sous Le Roeulx, 1^{ère} division, section D partie du n°369C, d'une contenance de 4a 68ca 80dma, telle que délimitée sur le plan de mesurage dressé en date du 30 aout 2017 ;

Considérant que les plans sont en annexes du présent rapport, plans étant des parties intégrantes du rapport ;

Considérant la nécessité d'agrandir l'espace « parking » pour les visiteurs du cimetière afin de leur permettre un meilleur confort pour se stationner ainsi qu'une meilleure sécurité d'accès ;

Considérant que ce terrain est propriété exclusive de Monsieur Christian Buysens et qu'il est en grande partie située en zone à bâtir ;

Considérant que passe sous la parcelle une conduite souterraine avec autorisation pour toutes plantations. La conduite est à 1m50 de profondeur et 2 bornes marquent le site ;

Considérant que le prix demandé est de 10.000 € ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2017, Maître F. Debouche, Notaire de résidence à Le Roeulx, estime la valeur vénale du bien à 10.000,00 € ;

Que rien ne s'oppose à marquer son accord de principe sur cette acquisition ;

Considérant qu'un crédit de 5.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2017 à l'article 124/71152 au numéro de projet 20170067, financé par fonds de réserve ;

Considérant que 5.000 € complémentaires devront être demandé en modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff est demandé le 22 septembre 2017 et que celle-ci n'a pas remis d'avis, l'impact étant inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

De marquer son accord de principe sur l'achat de la parcelle de terrain cadastrée sous Le Roeulx, 1ère division, section D partie du n°369C, d'une contenance de 4a 68ca 80dma, telle que délimitée sur le plan de mesurage dressé en date du 30 aout 2017 par Monsieur W. Marchand, Géomètre-Expert, pour un montant de 10.000,00 €.

Article 2

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- Article 124/71152 : 20170067 : 5.000 € financés par fonds de réserve.

Article 3

De prévoir en modification budgétaire 2 un crédit complémentaire de 5.000 €.

Article 4

De donner communication de la présente délibération à Monsieur Buysens Christian afin que les démarches administratives nécessaires à la finalisation du transfert de propriété puissent se poursuivre.

Article 5

De mandater le notaire, Maître Frédéric Debouche, à représenter la Ville du Roeulx dans cette acquisition.

Mme Levie réintègre la séance.

3.11 Convention entre la Ville du Roeulx et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement des projets supracommunaux – projet réseau points-nœuds.

La convention est approuvée à l'unanimité.

3.12 Travaux d'entretien aux voiries - Exercices 2017 : accord sur les conditions et le mode de passation du marché.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Considérant que la Ville du Roeulx a adhéré à Hainaut Centrale de Marchés et a marqué son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Considérant qu'en séance du 12 juin 2017, le Collège Communal a confié à Hainaut Centrale de Marchés la passation du marché de travaux ayant pour objet « Ville du Roeulx – Travaux d'entretien aux voiries – Exercices 2017 » ;

Considérant que Hainaut Ingénierie Technique a établi les documents d'un marché public de Travaux dont la dépense est estimée à 359.711,22 € TVAC ;

Considérant qu'un crédit de 300.000€ est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire de l'année 2017 (au numéro de projet 20170036) ;

Considérant qu'il convient de prévoir en modification budgétaire 2 de l'année 2017 un crédit supplémentaire de 59.711,22 € ;

Considérant que l'article 4 de la convention d'adhésion à Hainaut Centrale de Marchés stipule que les décisions se rapportant aux conditions et au mode de passation des marchés seront préalablement soumises à l'avis conforme des autorités rhodiennes ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 22 septembre 2017 et que son avis rendu le ... septembre 2017 est favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier spécial des charges n° AC/1210/2017/0035 et le montant estimé du marché ayant pour objet « Ville du Roeulx – Travaux d'entretien aux voiries – Exercices 2017 », établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue de la Station, 59 à 7060 Soignies. Le montant estimé s'élève à 359.711,22 € TVAC.

Article 2

De marquer son accord sur les conditions et le mode de passation : la procédure ouverte. Le prix est l'unique critère d'attribution.

Article 3

Le crédit permettant cette dépense sera adapté à la Modification Budgétaire 2 à l'article suivant :

- Article 421/731-60 : 20170036 : 359.711,22 € financés par emprunt.

Article 3

De transmettre la présente décision à Hainaut Centrale de Marché pour exécution.

3.13 Marché de fourniture - Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue hydraulique – approbation du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20170042 relatif au marché "Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue hydraulique" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 voté au Conseil communal du 19 décembre 2016 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 13 mars 2017 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 421/743-98 (n° de projet 20170042) : 200.000,00 € financé par un emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 septembre 2017 auprès de la Directrice financière ff ;

Considérant que la Directrice financière ff émet un avis favorable sur le dossier en date du 22/09/2017 en exécution de l'article L1124-40 §1 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20170042 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion porte-conteneurs avec grue hydraulique", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 185.950,41 € hors TVA ou 225.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017 :

- article 421/743-98 (n° de projet 20170042) : 200.000,00 € et sera financé par un emprunt.

Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire.

3.14 Vente d'une parcelle de terrain – Rue des Hauts Bois – Accord de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en son article L1122-30 ;

Vu le courrier de Monsieur Roland L'Hoir daté du 8 juin 2017 dans lequel celui-ci marque sa volonté de faire l'acquisition d'une portion de la rue des Hauts Bois située entre les bâtiments de son exploitation ;

Considérant que la parcelle souhaitée est d'une superficie de 100 mètres de long sur 10 mètres de large sur l'Atlas. La portion s'étend de la Chaussée du Mons jusqu'à un petit carrefour amenant sur un chemin à droite permettant le retour vers la Chaussée de Mons ;

Considérant que la somme proposée est de 40.000 € / Ha soit, vu les dimensions projetées, 4.000 € pour le terrain ;

Considérant que près de 50 % du terrain se trouve en zone habitable, 30 % en zone agricole et 20 % en zone de services publics et équipements communautaires ;

Considérant qu'en date du 21 septembre 2017, Maître F. Debouche, Notaire de résidence à Le Roeulx, estime la valeur vénale du terrain à 6.000,00 € ;

Considérant que ce bien fait actuellement partie du domaine public et qu'il devra d'abord rentrer dans le domaine privé de la ville avant de pouvoir réaliser la vente ;

Considérant qu'en date du 25 septembre 2017, le Collège marquait son souhait d'inscrire dans le compromis de vente l'obligation de conserver une servitude pour le terrain cadastré en 153Y dont le propriétaire actuel est Monsieur Arena Carmelo ;

Considérant que Monsieur L'Hoir a donné son accord au prix de 6.000 € pour le terrain lors d'une rencontre avec Monsieur Delhove, Échevin des Travaux et qu'il accepte les conditions de la vente ;

Considérant que Monsieur L'Hoir va dès lors choisir un expert-géomètre et va, à sa charge, réaliser un plan de bornage afin que nous puissions procéder à la vente ;

Considérant que Monsieur Debatty, géomètre de formation et chef de bureau technique, sera le garant de la Ville dans ce dossier et vérifiera lors de la réalisation du plan que celui-ci correspond bien aux discussions entre le Collège et Monsieur L'Hoir ;

Considérant que rien ne s'oppose à marquer son accord de principe sur cette vente ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière ff n'a pas été demandé, l'impact étant inférieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De marquer son accord de principe sur la vente du terrain actuellement portion de la voirie sis Rue des Hauts Bois à 7070 Le Roeulx (Thieu) à Monsieur L'Hoir pour la somme de 6.000 €.

Article 2

De prévoir l'inscription dans le compromis de vente de l'obligation de conserver une servitude pour le terrain cadastré en 153Y.

Article 3

D'autoriser Monsieur L'Hoir à réaliser un plan de Bornage du terrain qu'il souhaite acheter et ce, à sa charge et par le géomètre expert de son choix.

Le terrain sera de +/- 100 mètres de long sur 10 mètres de large. Monsieur Debatty, géomètre de formation et chef de bureau technique, sera le garant de la Ville dans ce dossier et vérifiera lors de la réalisation du plan que celui-ci correspond bien aux discussions entre le Collège et Monsieur L'Hoir.

Article 4

De mandater le notaire, Maître Frédéric Debouche, à représenter la Ville du Roeulx dans cette acquisition.

4. DIVERS

ASBL Promo Logement – Désignation d'un représentant au Conseil d'Administration

Le conseil désigne, à l'unanimité, Madame De Scheerder.

Monsieur Couteau demande les travaux qui sont faits Trieu à la Bergeole. L'Echevin Delhove répond qu'on va reprofiler avec des fleurs et des bancs. Aucun arbre ne sera abattu.

Monsieur Bombart demande des nouvelles de l'achat de la maison Rue Albert 1er. Président : il y a eu surenchère. Il pose la question des bulles à verres qui sont ex-centrées (comment les gens s'y rendent ?). L'Echevin Formule répond que le nouveau placement évite les déchets de ceux qui sont en transit. En choisissant un endroit plus isolé, on réduit les dépôts de déchets. Pour Monsieur Duval la vraie raison est qu'on ne veut pas de bulles à verres face au centre sportif. Madame Paternostre précise que c'était fort sale au pied des ascenseurs. Il fallait donc un endroit moins visible.

Quant à la salle de Thieu, Monsieur Bombart se plaint de l'état (frigos très sales, chaises et tables en mauvais état et en nombre insuffisant).